



COMPTE RENDU

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2023 à CLELLES

Nombre de participants :

117 personnes à l'émargement, 72 votants et pouvoirs.

Le 7 avril 2023 à 9 h 15 les membres de la Fédération des Alpagnes de l'Isère se sont réunis à la Salle des Fêtes de Clelles, en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) sur convocation du Président Denis Rebreyend.

Il a été établie une feuille d'émargement, signée par les membres présents en leur nom propre ou en tant que mandataire. Celle-ci figure en annexe du présent procès-verbal.

L'Assemblée était présidée par Denis Rebreyend, président de l'Association et président de la Commission Améliorations Pastorales. Il était assisté des membres du Bureau suivants, depuis la salle ou la tribune :

- Pierre Nicolas, vice-président, et président de la Commission Technique,
- Florent Salvi, trésorier, et président de la Commission sur le Devenir des structures pastorales,
- René Jacquin, secrétaire.

Mme Emmanuelle Ortuno, commissaire aux comptes de l'association, régulièrement convoquée, était excusée.

Plus d'un tiers des membres étaient présents ou représentés. L'Assemblée a donc pu valablement délibérer, conformément à l'article 11 des statuts.

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui fait l'objet d'un compte-rendu spécifique, l'ordre du jour des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été rappelé par le Président :

Résolutions à l'ordre du jour

MODIFICATION DES STATUTS, ARTICLES 2, 3, 5, 8, ET 9



Fédération
des Alpagnes
de l'Isère

Extraits des Délibérations

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2023 à CLELLES

Modification des statuts, articles 2, 3, 5, 8, et 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce 7 avril 2023 approuve à l'unanimité la modification des Articles 2, 3, 5, 8, et 9 des Statuts, tel que proposé et dont la version modifiée est jointe à ce compte-rendu.



Fédération
des Alpes
de l'Isère

RELEVÉ DES DÉCISIONS

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2023 à CLELLES

MODIFICATION DES STATUTS, ARTICLES 2, 3, 5, 8, ET 9

La dernière version des statuts, datant de 2017, a été vidéoprojetée, avec les propositions de modifications clairement identifiables, ainsi qu'avec en marge les raisons de ces modifications. Le même document était à la disposition des participants dans le dossier papier qui leur a été remis à leur arrivée.

Bruno Caraguel a repris à l'oral et soumis aux adhérents, pour qu'ils se prononcent sur cette évolution des Statuts de l'Association, chacune des propositions suivantes :

(en rouge souligné les ajouts, en ~~rouge barré~~ les suppressions)

ARTICLE 2 : But de l'Association :

Cette Association contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques de mise en valeur des espaces pastoraux de l'Isère, dont certaines actions peuvent intégrer la dimension du massif des Alpes, de la Région et du bassin de transhumance.

À cet effet, elle lance et coordonne toutes actions concrètes et concertées de nature à développer, à consolider, à pérenniser les activités pastorales et forestières et à harmoniser les relations entre propriétaires, ~~et~~ utilisateurs d'espaces pastoraux, les collectivités locales et leurs groupements. Elle intervient dans toute action liée à la mobilisation, à la protection par les activités pastorales, des ressources naturelles dans le respect de leur devenir et de l'intégrité des écosystèmes.

En outre, elle assure la promotion et la mise en œuvre de toutes actions de communication, sensibilisation, information, conseil et formation liées aux activités pastorales et d'élevage. Elle accompagne et organise des activités touristiques dans les ~~alpages-espaces pastoraux~~ de l'Isère, dans le respect ~~de la culture des Hommes et du patrimoine montagnard, des patrimoines humains, montagnards et ruraux,~~

Enfin, dans des stratégies d'ouverture et de partenariat, elle conduit des actions de coopération décentralisée en matière de pastoralisme et d'élevage aux côtés des collectivités publiques.

ARTICLE 3 : Siège Social :

Le siège social est fixé à : La Grange 57 rue du Cardelet – Parc de la Mairie – 38190
LES ADRETS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Commenté [BC1]: Adaptation de l'échelle géographique à la réalité

Commenté [BC2]: Renforcement de la présence des communes et ouverture aux intercommunalités

Commenté [BC3]: Renforcer la protection des espaces pastoraux

Commenté [BC4]: Mise à jour de vocabulaire

Commenté [BC5]: Mise à jour de l'adresse postale en raison de la numérotation métrique (pas de changement géographique du siège)

ARTICLE 5 : Les membres de l'Association

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, la Ville de Grenoble et l'Association des Maires de l'Isère. Ils sont dispensés de cotisation obligatoire.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Le droit de vote aux Assemblées Générales résulte du règlement de la cotisation de l'année écoulée et/ou de l'année en cours. Peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales qui gèrent en tant que propriétaires ou gestionnaires pastoraux les alpages et espaces pastoraux du département de l'Isère, ou s'impliquant dans la gestion durable de ces ensembles et de leurs ressources, agissant de manière individuelle ou collective.

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales dont les structures ou actions visent à faciliter la mise en œuvre et le devenir des activités pastorales, des économies associées, la protection, la valorisation et le renouvellement des ressources pastorales. Ils sont dispensés de cotisation, la liste des membres potentiels est présentée à l'article 9.

Sont membres consultatifs, les personnes physiques ou morales dont les ressources peuvent être de nature à aider ponctuellement les activités pastorales ou dont les activités ou enjeux sont impactés par les activités pastorales et les économies associées. Ils sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part aux votes.

Sont membres sympathisants, les personnes physiques et morales intéressées au but de l'association qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Ils ne pourront siéger au CA que sur proposition de ce dernier. Le nombre de sièges qu'ils occuperont au CA sera de 10 % maximum du Collège des membres actifs.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et participations diverses,
- Les subventions d'organismes internationaux, de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités publiques,
- Le produit de prestations en rapport avec le but de l'association,
- Les dons, legs et mécénat.

Commenté [BC6]: Non vu au CA : Ouverture des membres actifs au-delà des propriétaires et responsables d'alpages

Commenté [BC7]: Reformulation / complément des missions des membres de droit, en intégrant la question de la protection

Commenté [BC8]: Ajout pour tenir compte des circonstances et de potentiels financements

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres au nombre de ~~21-22~~ minimum et ~~41-42~~ maximum issus de 2 collèges, auquel peut s'adjoindre, autant que de besoin, un collège consultatif.

Commenté [BC9]: Du fait de la proposition d'augmentation du nbre de membres actifs ci-après

I – Le collège des membres de droit au nombre de 10-11 minimum et 2015 maximum :

Il comprend :

Le Directeur de la DDT, ou son représentant,

Le Directeur de la DDPP, ou son représentant,

~~Le Directeur du LEGTA de la Côte St André, ou son représentant,~~

Commenté [BC10]: Clarification du fonctionnement : Réduction du nbre de Mbres de droit par le passage des associations de développement agricole et des PPT en membres consultatifs

Le Directeur de la DAFA, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,

Le Directeur de la DAM, au Département de l'Isère, ou son représentant,

Le Directeur de l'Agence Départementale de l'ONF, ou son représentant,

Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,

Le Président du GDS, ou son représentant,

~~Le Directeur de l'IRSTEA de Grenoble; Le Président du Centre INRAE Lyon-Grenoble Auvergne-Rhône-Alpes,~~ ou son représentant,

Commenté [BC11]: Passage de mbre consultatif à Mbre de droit pour mieux intégrer la dimension de la formation et favoriser le renouvellement des actifs pastoraux

~~Le Président de l'Association Pâtres des Alpes du Nord de gardiens de troupeaux agissant dans le Département de l'Isère,~~ ou son représentant,

Commenté [BC12]: Intégration du changement de nom et de l'organigramme de IRSTEA devenue INRAe

~~Le Président de Domaines Skiabiles de France, section Isère-Drôme, ou son représentant~~

Commenté [BC13]: Recherche de gain en souplesse du fait de la volatilité du nom et de l'organisation des associations de bergers (hors syndicat), l'objectif de leur participation est inchangé

~~Le Président de chacune des cinq associations de développement agricole local de la zone de montagne de l'Isère,~~

Commenté [BC14]: DSF était au titre des Personnalités Particulièrement Qualifiées (PPQ) depuis l'AG 2020

~~Un ou plusieurs représentants des Territoires Pastoraux, porteurs de Plans Pastoraux Territoriaux,~~

Commenté [BC15]: Passage en membre consultatif, du fait de la représentation de la Chambre d'Agriculture en membre de droit et pour simplification des règles de quorum

Si nécessaire, des personnalités particulièrement qualifiées.

Commenté [BC16]: Passage en membre consultatif, du fait de la représentation des intercommunalités en membre actif et pour simplification des règles de quorum

II – Le collège des membres actifs au nombre de 11 minimum et 21-27 maximum :

Ce collège est composé des personnes physiques agissant – en matière pastorale - individuellement ou au sein d'une structure membre actif de l'association.

Il est, autant que faire se peut, représentatif des six massifs du département, des utilisateurs d'alpages, des Groupements Pastoraux, des collectivités locales de montagne et de leurs groupements, des propriétaires fonciers et Associations Foncières Pastorales, des SICA d'alpage ou autre structure porteuse de projets pastoraux. De la même manière, le nombre de sièges pourvus de ce collège sera autant que possible supérieur à celui des membres de droit.

Commenté [BC17]: Intégration des EPCI comme adhérents et participants au CA de la FAI comme membres actifs

Commenté [BC18]: Intégration des nouveaux porteurs de projets en espace pastoral

[...]

Les membres de ce collège sont élus pour 9 années par l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les 3 ans.

Lors des deux premiers renouvellements, il sera procédé au tirage au sort pour désigner les 7 membres sortants.

Commenté [BC19]: Suppression de cette phrase issue de la création de la FAI, sans objet à présent

[...]

III – Le collège des membres consultatifs (liste non limitative) :

Il comprend :

Pour les collectivités et territoires :

- Le Président de l'ANEM, ou son représentant,
- Le Président du PNE, ou son représentant,
- Le Président du PNRV, ou son représentant,
- Le Président du PNRC, ou son représentant,
- Le Président de l'Espace Belledonne, ou son représentant,
- Le Président des structures territoriales en cours de création et concernées par les activités pastorales.

Le Président de chacune des associations de développement agricole local en zone pastorale de l'Isère, ou son représentant,

Le Président de chacune des structures porteuses de Territoires Pastoraux, ou son représentant.

Commenté [BC20]: Intégration ici des structures issues des membres de droit

Pour les risques et ressources naturelles, les ressources patrimoniales :

- Le Chef du Service RTM, ou son représentant,
- Le Directeur Rhône-Alpes du CRPF, ou son représentant,
- Un représentant des Communes Forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Un représentant de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes Alpes Cévennes,
- Le Conservateur du Musée Dauphinois, ou son représentant,
- Le Président de la Maison Départementale des Alpes de Besse en Oisans, ou son représentant,
- Le Président d'AVENIR du CEN Isère (AVENIR), ou son représentant,
- Le Président de l'ADAM, ou son représentant,
- Le Président de la FDCCI, ou son représentant.

Commenté [BC21]: Changement de nom de la structure

Commenté [BC22R21]: Structure disparue

Pour les approches économiques, les métiers et l'emploi :

Le ou les représentants des salariés permanents de la FAI,

Le Directeur d'Isère Tourisme, ou son représentant,

Le Président de l'AFRAT, ou son représentant,

~~Le Directeur du LEGTA de la Côte St André, ou son représentant,~~

Le Président de l'Association Française de Pastoralisme, ou son représentant.

Commenté [BC23]: Proposé en Mbre de droit

[...]

Les Administrateurs exercent bénévolement leurs fonctions. Toutefois, les frais engagés dans des conditions normales et courantes pour l'exercice de leur mission d'administrateurs ~~sont peuvent être~~ pris en charge par l'association sur présentation des pièces justificatives.

Commenté [BC24]: Assouplissement de la règle de gestion des frais de déplacements, remise à l'appréciation du CA



Le reste des statuts est inchangé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce 7 avril 2023 approuve à l'unanimité la modification des Articles 2, 3, 5, 8, et 9 des Statuts, tel que proposé et dont la version modifiée est jointe à ce compte-rendu.



L'Assemblée Générale Extraordinaire a été suivie d'échanges techniques sur la saison d'alpage 2023, sur les thèmes du sanitaire, de l'assurance bétail, de la PAC, etc...

Denis Rebreyend a clôturé l'Assemblée Générale Mixte à 13 h 30.

Elle a été suivie d'un apéritif et d'un repas offerts par la Communauté de Communes du Trièves.



FEDERATION DES ALPAGES DE L'ISERE

(Association Loi 1901)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

FEDERATION DES ALPAGES DE L'ISERE

ARTICLE 2 : But de l'Association :

Cette Association contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques de mise en valeur des espaces pastoraux de l'Isère, dont certaines actions peuvent intégrer la dimension du massif des Alpes, de la Région et du bassin de transhumance.

À cet effet, elle lance et coordonne toutes actions concrètes et concertées de nature à développer, à consolider, à pérenniser les activités pastorales et forestières et à harmoniser les relations entre propriétaires, utilisateurs d'espaces pastoraux, les collectivités locales et leurs groupements. Elle intervient dans toute action liée à la mobilisation, à la protection, par les activités pastorales, des ressources naturelles dans le respect de leur devenir et de l'intégrité des écosystèmes.

En outre, elle assure la promotion et la mise en œuvre de toutes actions de communication, sensibilisation, information, conseil et formation liées aux activités pastorales et d'élevage. Elle accompagne et organise des activités touristiques dans les espaces pastoraux de l'Isère, dans le respect des patrimoines humains, montagnards et ruraux.

Enfin, dans des stratégies d'ouverture et de partenariat, elle conduit des actions de coopération décentralisée en matière de pastoralisme et d'élevage aux côtés des collectivités publiques.

ARTICLE 3 : Siège Social :

Le siège social est fixé à : 57 rue du Cardelet - 38190 LES ADRETS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs,
- Membres de droit,
- Membres consultatifs,
- Membres sympathisants.

ARTICLE 5 : Les membres de l'Association

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, la Ville de Grenoble et l'Association des Maires de l'Isère.

Ils sont dispensés de cotisation obligatoire.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Le droit de vote aux Assemblées Générales résulte du règlement de la cotisation de l'année écoulée et/ou de l'année en cours.

Peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales qui gèrent en tant que propriétaires ou gestionnaires pastoraux les alpages et espaces pastoraux du département de l'Isère, ou s'impliquant dans la gestion durable de ces ensembles et de leurs ressources, agissant de manière individuelle ou collective.

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales dont les structures ou actions visent à faciliter la mise en œuvre et le devenir des activités pastorales, des économies associées, la protection, la valorisation et le renouvellement des ressources pastorales.

Ils sont dispensés de cotisation, la liste des membres potentiels est présentée à l'article 9.

Sont membres consultatifs, les personnes physiques ou morales dont les ressources peuvent être de nature à aider ponctuellement les activités pastorales ou dont les activités ou enjeux sont impactés par les activités pastorales et les économies associées.

Ils sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part aux votes.

Sont membres sympathisants, les personnes physiques et morales intéressées au but de l'association qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Ils ne pourront siéger au CA que sur proposition de ce dernier. Le nombre de sièges qu'ils occuperont au CA sera de 10 % maximum du Collège des membres actifs.

ARTICLE 6 : Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut, selon la qualité :

- **Membre d'honneur** : être admis sur proposition du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale,
- **Membre actif** : être éligible aux conditions de l'article 5, et à jour de sa cotisation,
- **Membre de droit** : être admis sur proposition du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale,
- **Membre consultatif** : être admis sur proposition du Conseil d'Administration et ratification en Assemblée Générale,
- **Membre sympathisant** : être éligible aux conditions de l'article 5, et à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et participations diverses,
- Les subventions d'organismes internationaux, de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités publiques,
- Le produit de prestations en rapport avec le but de l'association,
- Les dons, legs et mécénat.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres au nombre de 22 minimum et 42 maximum issus de 2 collèges, auquel peut s'adjoindre, autant que de besoin, un collège consultatif.

I – Le collège des membres de droit au nombre de 11 minimum et 15 maximum :

Il comprend :

Le Directeur de la DDT, ou son représentant,

Le Directeur de la DDPP, ou son représentant,

Le Directeur du LEGTA de la Côte St André, ou son représentant,

Le Directeur de la DAFA, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,

Le Directeur de la DAM, au Département de l'Isère, ou son représentant,

Le Directeur de l'Agence Départementale de l'ONF, ou son représentant,

Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,

Le Président du GDS, ou son représentant,

Le Président du Centre INRAE Lyon-Grenoble Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,

Le Président de l'Association de gardiens de troupeaux agissant dans le Département de l'Isère, ou son représentant,

Le Président de Domaines Skiabiles de France, section Isère-Drôme, ou son représentant.

Si nécessaire, des personnalités particulièrement qualifiées.

II – Le collège des membres actifs au nombre de 11 minimum et 27 maximum :

Ce collège est composé des personnes physiques agissant – en matière pastorale - individuellement ou au sein d'une structure membre actif de l'association.

Il est, autant que faire se peut, représentatif des six massifs du département, des utilisateurs d'alpages, des Groupements Pastoraux, des collectivités locales et de leurs groupements, des propriétaires fonciers et Associations Foncières Pastorales, des SICA d'alpage ou autre structure porteuse de projets pastoraux. De la même manière, le nombre de sièges pourvus de ce collège sera autant que possible supérieur à celui des membres de droit.

Les personnes physiques composant ce collège sont dispensées de cotisation dans la mesure où elles sont légitimes de part leur mandat au sein d'une structure membre actif de l'association elle-même à jour de sa cotisation.

Les membres de ce collège sont élus pour 9 années par l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les 3 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

III – Le collège des membres consultatifs (liste non limitative) :

Il comprend :

Pour les collectivités et territoires :

- Le Président de l'ANEM, ou son représentant,
- Le Président du PNE, ou son représentant,
- Le Président du PNRV, ou son représentant,
- Le Président du PNRG, ou son représentant,
- Le Président de l'Espace Belledonne, ou son représentant,
- Le Président des structures territoriales en cours de création et concernées par les activités pastorales,
- Le Président de chacune des associations de développement agricole local en zone pastorale de l'Isère, ou son représentant,
- Le Président de chacune des structures porteuses de Territoires Pastoraux, ou son représentant.

Pour les risques et ressources naturelles, les ressources patrimoniales :

- Le Chef du Service RTM, ou son représentant,
- Le Directeur Rhône-Alpes du CRPF, ou son représentant,
- Un représentant des Communes Forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Un représentant de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Conservateur du Musée Dauphinois, ou son représentant,
- Le Président de la Maison Dép^{talé} des Alpagnes de Besse en Oisans, ou son représentant,
- Le Président du CEN Isère (AVENIR), ou son représentant,
- Le Président de la FDCI, ou son représentant.

Pour les approches économiques, les métiers et l'emploi :

- Le ou les représentants des salariés permanents de la FAI,
- Le Directeur d'Isère Tourisme, ou son représentant,
- Le Président de l'AFRAT, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Française de Pastoralisme, ou son représentant.

Les membres consultatifs sont invités aux réunions du Conseil d'Administration mais ne prennent pas part au vote. Ils pourront siéger dans des commissions spécialisées ; ils sont, en outre, informés des actions et des manifestations de la Fédération au même titre que les membres des autres collèges.

Le ou les représentant(s) des salariés permanents de la FAI est/sont invité(s) à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit **parmi ses membres issus des collèges des membres actifs et de droit**, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président issu du collège des membres actifs, et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général et, selon les candidatures, un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et, selon les candidatures, un Trésorier Adjoint,
- Un ou plusieurs membres.

Le Bureau comprend de 5 à 15 membres.

En outre, le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes.

Lors de sa première réunion, ou après renouvellement, ou lorsqu'au moins deux membres du bureau le demandent, le Conseil d'Administration procède à l'étude, la mise en place ou les modifications du règlement intérieur.

Les Administrateurs exercent bénévolement leurs fonctions. Toutefois, les frais engagés dans des conditions normales et courantes pour l'exercice de leur mission d'administrateurs peuvent être pris en charge par l'association sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura assisté à aucune réunion entre deux Assemblées Générales, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quel que titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Tout membre de l'association appelé à voter lors de l'Assemblée Générale devra être à jour de ses cotisations de l'exercice écoulé ou de l'exercice en cours pour les nouveaux adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer, que si un tiers au moins de ses membres (d'honneur, actifs, de droit et sympathisants) sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes en Assemblée Générale auront lieu à main levée sauf si au moins deux membres demandent à ce qu'ils aient lieu à bulletin secret.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles énoncées à l'article 11 pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Clelles, le 7 avril 2023

Le Président,

Le Secrétaire,

Denis REBREYEND.

René JACQUIN.